

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
En date du 04 OCTOBRE 2022 à 18h30

Date de la convocation :	26/09/2022
Date d'affichage :	26/09/2022
Nombres de Membres :	En exercice: 11 Présents: 7 Votants: 8

L'an deux mille vingt-deux, le quatre octobre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Villiers-le-Sec s'est réuni en session extraordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Cyril DIARRA, Maire

Etaient présents : M. Cyril DIARRA, M. Patrick JAMET, M. Arménio FERNANDES, M. Éric MONMIREL, M. Baptiste MONMIREL, M. François CAU, M. Moussa SADIO.

Pouvoir : Mme. Isabelle KIBWAKA à M. Patrick JAMET

Absent non excusés : Mme Nadège MADI, M. David BELLO, Mme. Marie-France BACON ZABRONIECKA

Monsieur Patrick JAMET a été désigné en qualité de Secrétaire par le Conseil Municipal (article L.2121-15 du CGCT)

Ouverture de la séance à 19 heures 03.

2022-04-10-01 Autorisation de signé une convention pour le balayage de la voirie entre la commune de VILLIERS LE SEC et la C3PF.

Soucieuses d'assurer des prestations de qualités au meilleur prix, la commune de Villiers le Sec, ainsi que la Communautés de Communes Carnelle Pays de France, ont décidé de s'associer afin de mutualiser le recours à un balayage mécanique sur les voiries respectives et à des prestations connexes d'entretiens. La prestation mutualisée nécessite une coordination et des compétences bien spécifiques. C'est pourquoi, la C3PF propose aux communes intéressées d'être coordonnateur de ce groupement.

Conformément à son statut de pouvoir adjudicateur, celle-ci est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes, conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique. Elle aura également en charge l'organisation et la passation du marché, de la publicité jusqu'à l'avis d'attribution du marché et, en cours d'exécution des éventuels avenants.

Vu la convention relative au groupement de commandes permettant d'adhérer à l'accord cadre de balayage es voiries et de prestations d'entretiens connexes,

Vu l'exposé du maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

APPROUVE les termes de la convention relative au balayage des voiries et de prestations d'entretien connexes avec la communauté de Communes Carnelle Pays de France

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion afférente au projet.

DIT que les dépenses de fonctionnement correspondantes seront inscrites au budget de la commune.

2022-024-10-02 AVENANT N°2 PORTANT SUR LA PROLONGATION DU CONTRAT DE DELEGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Entre :

La Commune de Villiers-le-Sec, représentée par son Maire, Monsieur Cyril DIARRA agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité, dûment autorisée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 08 décembre 2021 et désignée, dans ce qui suit, par « la Collectivité »,

D'une part,

Et

La Société Française de Distribution d'Eau, Société en Commandite par actions au capital de 5 822 956 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 542 054 945, ayant son siège social à 28 boulevard de Pesaro, 92000 NANTERRE, représentée par Monsieur Éric GENET, Directeur du Territoire Marne et Oise, agissant au nom et pour le compte de cette Société, et désignée dans ce qui suit par « le Délégataire »

D'autre part,

La Commune de Villiers-le-Sec et la Société Française de Distribution d'Eau sont, ci-après, désignées ensemble « les Parties ».

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

La collectivité a confié à la Société Française de Distribution d'Eau l'exploitation de son service public d'assainissement collectif par contrat déposé en Préfecture le 01 janvier 2010.

Afin de disposer du temps nécessaire à l'organisation des procédures de publicités et de mise en concurrence et garantir la continuité de son service public au-delà du 31 décembre 2022, la Collectivité a souhaité prolonger la durée du contrat de SIX mois.

Par ailleurs, il convient d'intégrer les mesures nécessaires à la mise en conformité avec les dispositions du Règlement Général sur la protection des données (RGPD) notamment par l'adoption d'un nouveau règlement de service.

Ainsi et conformément à l'article L.3135-1 alinéa 5 du Code de la commande publique, les Parties ont décidé de réviser les stipulations contractuelles les liant pour tenir compte de cette prolongation.

Ceci étant exposé, il a été arrêté ce qui suit :

Article 1 - Durée du contrat

Afin de garantir la bonne exécution du service, et de permettre à la Collectivité d'engager la procédure de publicité et mise en concurrence pour la gestion de son service public, la durée du Contrat d'affermage est prolongée de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2023.

Article 2 - Obligations légales et réglementaires dans le cadre de la protection des données personnelles recueillis

Le contrat est complété par un nouvel article intitulé « Obligations légales et réglementaires dans le cadre de la protection des données personnelles recueillis » rédigé comme suit :

« Suite à l'entrée en application du règlement européen 2016/679 du RGPD (pour règlement Générale sur la Protection des Données) le 25 mai 2018 et à sa transcription en droit français dans la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, qui vient compléter la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties se sont rencontrées afin en conséquence les modalités de gestion du fichier des abonnés comme suit :

La collectivité et son Fermier s'engagent à utiliser le fichier des abonnés en conformités avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargés de la protection de données.

A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limites à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R.2224-18 du CGCT et/ou selon les dispositions contractuelles précisées ci – dessus.

En tant que responsable de traitement, le Fermier est tenu de mettre en place une politique de gestion et de confidentialité des données personnelles ayant pour objet :

- D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers de services ;
- De définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnées ;
- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
- De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande ;
- De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à la collectivité.

Article 3 – Conditions particulières du service

D'un commun accord, l'entretien des arbres, arbustes et zones enherbées, mentionné à l'article 67 du contrat – Condition particulière du service, ne fait plus partie des services à la charge du délégataire.

Article 4 - Clauses diverses- Prises d'effet

Toutes les clauses du traité d'affermage non modifiées par les présentes, après examen, restent applicables dans leur intégralité.

Le présent avenant prend effet dès qu'il a acquis un caractère exécutoire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE la prolongation du contrat de délégation par affermage du service d'assainissement collectif.

2022-04-10-03 MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DE FONCTION, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

Monsieur Le Maire, rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique et notamment ses articles n° L 714-4 à L 714-8 ;

VU le décret n°91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application 1ER alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier précitée ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les différents arrêtés fixant les plafonds RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'avis du comité technique en date du 26/04/2022 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer une indemnité de fonctions, de sujétions, de l'expertise (RIFSEEP) selon les modalités ci-après ;

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiant du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps partiel.

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants : adjoints administratifs et adjoints techniques

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupe de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts)

applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après:

- Le groupe de fonctions,
- Le niveau de responsabilité,
- Le niveau d'expertise de l'agent,
- Le niveau de technicité de l'agent,
- Les sujétions spéciales,
- L'expérience de l'agent,
- La qualification détenue.

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans,

Les cas échéant, la part fixe (IFSE) est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intérressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Définition des critères pour la part (CI) : Le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs,
- Le respect des délais d'exécution,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement,
- La disponibilité et l'adaptabilité.

Article 4 : Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement à partir du 05 octobre 2022, elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

Le versement du CI est facultatif. Il est versé annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : Sort des primes en cas d'absence

La part fixe : en cas de congés accident du travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement et en cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), une retenue de 1/30° du RI est appliquée par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation.

La part variable : le montant global complément indemnitaire est réduit de 1/12ème à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

Questions diverses

Stationnement : La police pluri communale intervient environ 2h par mois + passage nocturne afin de contrôler le stationnement des véhicules. A chaque passage des forces de l'ordre dans la commune un compte rendu est envoyé à monsieur le maire.

Suite à de nombreux stationnement de véhicules proche de la mare, et à la suite de pourparlers, nous allons entreprendre de mettre des piquets afin de dissuader les véhicules de se garer.

Musique bruyante - location salle des fêtes : la location de la salle des fêtes étant occupés quasiment tout le long de l'année pour diverses festivités. Il a été constaté que la musique était parfois très forte, de ce faites après discussions nous envisageons d'acquérir un limiteur de bruit afin que quand la musique sera trop forte celle-ci se coupera automatiquement. De plus, une note sera mise dans le contrat de location.

La mare : nous sommes en attente des études de préconisations de la société Fondasol et du géomètre afin de savoir ce qu'il faut faire et qui doit faire quoi.

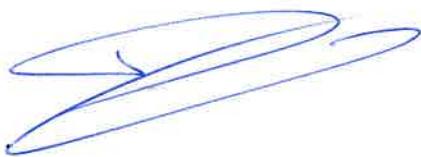
Lotissement : nous sommes en attente d'un retour des bâtiments de France sur les recommandations à tenir pour que le lotissement voie le jour.

L'aire multigénérationnelle : nous allons entreprendre les démarches pour les diverses subventions dont nous pouvons prétendre à hauteur de 80 % afin de créer : des jeux pour enfants, un parcours sportif, un terrain de pétanque, des bancs ainsi que des réparations pour les grillages, pare ballons, réfection du sol du terrain synthétique.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h56

Le Maire

C. DIARRA



Le Secrétaire

P. JAMET

